

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN LE MONIAL

Séance du 23 novembre 2023- 20 heures 30

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni à 20 heures 30 au nombre prescrit par la loi à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Madame GUILLEMINOT Françoise.

PRESENTS : Mme GUILLEMINOT Françoise, Mme BOURCIER Annie, M. BERTIN Eric, Mme FRETON Julie, M. BOURCIER Jacques, Mme ADELARD Isabelle, Mme DAMORET Mylène, M. TIGE Bernard

EXCUSES Mme COLLERY Madeleine, M. RAMBERT François

ABSENT : M. GUILMET Philippe.

Délibération n° 24/2023 : Zones d'Accélération d'Énergie Renouvelable

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Mme le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Mme le Maire expose :

La commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune compte tenu :

- Absence de foncier appartenant à la Commune.

Cette décision est mise à concertation selon la modalité suivante :

- Organisation d'une réunion publique le : 01 décembre 2023.

Le Conseil Municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024.

Mme le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à :

- La non proposition de ZAENR sur sa commune.
- La proposition des modalités de concertation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- Valide la non-proposition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, qui seront soumises à concertation du public.
- Valide la modalité de concertation.
- Charge le maire ou son représentant de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Françoise GUILLEMINOT

